



Arrêt

**n° 191 920 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. CHARPENTIER, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine luba – du clan Mwene Tshizumbu – et de religion protestante. Originaire de Lubumbashi, vous n'aviez lors de votre arrivée en Belgique aucune affiliation politique, bien qu'étant contre le régime du président Kabila.

Vous déclarez être arrivé en Belgique le 21 novembre 2012 muni d'un passeport d'emprunt. Vous avez, le jour-même, introduit votre première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous expliquiez que depuis l'âge de 4 ans, vous viviez avec votre tante maternelle, sans nouvelle de votre mère. Vous avez commencé des études universitaires en 2007 mais n'avez pu les poursuivre,

faute de moyens, et avez vécu de menu travaux. Le 6 octobre 2011, alors que vous téléphoniez en passant devant la résidence présidentielle, un garde vous a interpellé, cela n'étant pas permis. Vous avez été interrogé et emmené dans une maison puis relaxé au bout d'une heure, à condition de ne plus passer là. Quelques jours plus tard, alors que vous rentriez chez vous, une voisine vous a prévenu que votre tante avait été emmenée par des hommes à votre recherche ; la maison avait été saccagée et, prenant peur, vous avez quitté la ville pour Goma. Là, vous vous êtes installé et avez travaillé comme transporteur puis comme cambiste. En août 2012, vous avez été à la commune afin de demander une attestation de perte de pièce, comme celle-ci ayant été conservée par les gardes à Lubumbashi. En novembre 2012, la population de Goma était tendue en raison des nouvelles concernant l'entrée éventuelle du mouvement M23 dans la ville. Le 18 novembre 2012, en matinée, vous avez entendu du bruit et des gens demander après vous. Vous avez fui, convaincu que les hommes à votre recherche étaient ceux de Lubumbashi, et avez rencontré un prêtre vous ayant aidé. A Bujumbura, celui-ci a fait toutes les démarches en vue de votre départ. En cas de retour, vous déclariez craindre les gardes présidentiels, ceux-ci vous prenant pour un rebelle.

Le 26 juillet 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, estimant que votre récit manquait de crédibilité, notamment en raison de diverses invraisemblances. Suite au recours que vous y avez introduit le 2 septembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a fait siens les motifs exposés en l'arrêt n°116 997 du 16 janvier 2014, confirmant ainsi l'évaluation du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 16 août 2013, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire, auquel vous n'avez pas obtempéré. Les 28 mars 2014 et 3 mai 2016, vous avez introduit deux demandes de régularisation en vertu de l'article 9bis de la loi de 1980. Ces deux demandes ont respectivement été jugées irrecevables (le 3 juin 2014) et sans objet (le 29 juillet 2016). Des ordres de quitter le territoire vous ont également été notifiés les 24 juin 2014 et 29 juillet 2016.

Vous n'avez pas obtempéré et, sans avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre première demande d'asile, vous avez été contrôlé par la police des chemins de fer le 27 juillet 2017. Une décision de maintien au centre de transit CARICOLE en vue de votre éloignement a été prise le lendemain. Vous avez été informé le 2 août 2017 qu'un vol vous avait été réservé le 5 du même mois. Le 3 août 2017, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous expliquez craindre d'être emprisonné, maltraité ou tué par vos autorités en raison de votre soutien à Moïse Katumbi, en raison du fait que vous ayez séjourné en Belgique et seriez assimilé à un combattant et en raison de votre origine Lushoise. Vous évoquez également des problèmes de santé. Vous remettez pour étayer votre demande un rapport de visite médicale incomplet daté du 10 août 2017, le document « Médication bewoner » daté du 16 août 2017, un article provenant d'un site internet et daté du 15 mars 2017, un rapport Amnesty portant sur l'année 2016-2017 en république Démocratique du Congo et six témoignages et attestations rédigés par des tiers en votre faveur. Le rapport d'un psychologue rédigé le 11 août 2017 nous a également été remis par le centre de transit CARICOLE. Votre avocat fait également parvenir un mail explicatif accompagné de deux mails apportant des précisions ultérieures de votre part sur des questions posées en audition, le rapport médical complet du 10 août 2017 ainsi que des photographies présentes sur votre compte Facebook.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or tel n'est pas le cas. Le Commissaire général estime d'emblée peu crédible que vous soyez recherché par vos autorités depuis plusieurs années déjà tel que vous l'affirmez. Vous expliquez ainsi être recherché par elles depuis votre interpellation en 2011 alors que vous marchiez devant la résidence

présidentielle, c'est-à-dire après les faits que vous aviez développés au cours de votre première demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels. Dès lors, les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis, évaluation qu'avait confirmée le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°116 997 du 16 janvier 2014. Puisque vous n'apportez dans le cadre de votre seconde demande d'asile aucun nouvel élément susceptible de modifier le sens de ces évaluations (Voir audition du 17/08/2017, p.14), vous bornant à dire que vous soutenez les droits de l'homme et vous référant aux documents versés à l'appui de votre seconde demande d'asile (voir infra), le Commissaire général considère que les faits exposés dans votre première demande d'asile demeurent non crédibles, tout comme les recherches qui en découleraient.

Il est par conséquent peu crédible que lesdites recherches aient provoqué le décès de votre tante en aout 2016, après que vous ayez publié sur votre compte Facebook des photographies de personnes tuées par le régime (Voir audition du 17/08/2017, p.3). D'autres éléments entament la crédibilité de cet épisode. D'abord, il s'avère que les seules photographies publiées par vous sur ce compte ne l'ont été qu'en aout 2017 (Voir farde « Informations sur le pays», pièce 1). Vous n'apportez ensuite aucune preuve du décès de votre tante et vous montrez imprécis quant à la date de son décès ou la date et le lieu de son inhumation, et ce quand bien même l'ami vous ayant informé de ce décès participait au deuil (Voir audition du 17/08/2017, pp.3-4). Quant à expliquer, au regard de votre imprécision sur les circonstances de la visite des autorités ayant entraîné son décès, comment vous aviez eu connaissance de son déroulement et des discussions qui s'y seraient tenues, vos propos incohérents ne permettent de le comprendre (Voir audition du 17/08/2017, pp.14-15).

La délivrance d'un passeport à votre nom par les autorités congolaises en Belgique achève d'ailleurs de décrédibiliser le fait que vous soyez recherché par ces dernières. L'obtention de ce document rend également peu vraisemblables les recherches menées pour vous retrouver au Congo dès lors que vos autorités vous savent en Belgique. Vos déclarations face à ces incohérences ne permettent de les éclaircir (Voir audition du 17/08/2017, p.15). Vos explications ultérieures ne le permettent pas plus, le fait que quelqu'un soit allé faire un passeport pour vous ne changeant rien au fait que cette pièce officielle vous ait été délivrée (Voir farde « Documents », pièce 8). Aussi, pour ces raisons le fait que vous soyez déjà recherché par les autorités congolaises et que ces recherches aient conduit au décès de votre tante n'est pas crédible.

Le Commissaire général considère également que vous ne parvenez pas établir valablement que vous constituiez une cible pour les autorités congolaises en raison de votre opposition ou votre soutien à Moïse Katumbi. Déjà, observons que votre soutien est des plus limités. En développant la nature, vous expliquez avoir posté des commentaires hostiles au régime sur les sites de RadioOkapi ou Congo Mikili. Vous n'apportez toutefois aucune preuve de ces publications et vous montrez imprécis tant en ce qui concerne leur nombre et leur contenu qu'au sujet des articles sous lesquels ils auraient été postés, de telle manière que vous n'apportez aucun élément susceptible d'établir valablement leur existence (Voir audition du 17/08/2017, p.8). Vous déclarez également avoir participé à une seule manifestation en Belgique. Votre méconnaissance des organisateurs de cet événement tout comme vos propos inconsistants s'agissant d'en expliquer les objectifs ou le déroulement de l'intérieur décrédibilisent cependant votre participation à celui-ci. En outre, le Commissaire général observe que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problème ce jour-là autre que celui d'avoir été dispersé et mouillé par des policiers (Voir audition du 17/08/2017, p.11). Quant aux vidéos que vous évoquez et grâce auxquelles les autorités congolaises auraient pris connaissance de votre participation à ce rassemblement, vous ne les produisez guère et ne fournissez aucune indication précise afin de pouvoir les retrouver. Notons au surplus que quand bien même ces vidéos existeraient et votre présence y serait visible, vous ne parvenez pas à expliquer comment, sur base de simples images, les autorités pourraient déterminer votre identité (Voir audition du 17/08/2017, p.12). Au vu de votre faible implication, il vous a également été demandé pour quelle raison vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités. Votre réponse, rappelant que vous étiez déjà recherché – ce qui n'est nullement établi (cf infra) – ne permet toutefois pas de le comprendre (Voir audition du 17/08/2017, p.12).

Si le Commissaire général constate qu'une publication de nature politique est effectivement visible sur votre profil Facebook, il souligne que celle-ci est la seule présente et qu'elle a été postée par vos soins le 5 aout 2017 (Voir farde « Informations sur le pays», pièce 1), c'est à dire après votre placement en centre fermé et l'introduction de votre seconde demande d'asile. Dans ces conditions, le Commissaire générale estime que cette publication s'apparente davantage à un acte effectué pour les besoins de la

cause dans le cadre de votre demande d'asile qu'à un geste politique effectué dans le cadre d'un militantisme actif. Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que votre militantisme dans l'opposition au régime ou dans votre soutien à Moïse Katumbi n'est nullement établi et que la visibilité de vos opinions politiques est récente et limitée. Vous ne parvenez également à démontrer ni le fait que autorités vous recherchent (en raison de vos opinions politiques ou de toutes autres raisons), ni comment elles auraient eu connaissance de vos activités et de votre identité, ni pourquoi elles vous persécuteraient au vu de votre faible implication. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour au Congo en raison de vos opinions politiques.

Le Commissaire général n'est ensuite pas convaincu que vous seriez persécuté en cas de retour en raison de votre origine lushoïse. Les seuls éléments sur lesquels vous vous appuyez pour l'étayer se limitent en effet à des considérations générales, à savoir que d'autres habitants de Lubumbashi étaient persécutés et avaient dû fuir, les gens de cette région étant considérés comme des opposants au régime (Voir audition du 17/08/2017, p.13). Amené à développer les raisons qui vous amenaient personnellement à penser que vous pourriez être persécuté par vos autorités car vous provenez de cette ville, vous n'en fournissez guère, réitérant simplement avoir déjà été recherché et que votre identité était connue. Quant aux cas concrets qu'il vous était demandé de relater afin d'exemplifier la répression alléguée effectuée par le régime sur les habitants de Lubumbashi, vous faites mention des problèmes personnels que vous aviez développés au cours de votre première demande d'asile et aux recherches ayant provoqué le décès de votre tante, deux éléments remis en cause par leur manque de crédibilité (Cf infra et voir audition du 17/08/2017, p.13). Si vous faites mention d'un troisième cas, force est de constater que vos précisions le concernant sont minimales puisque circonscrites à « Daddy Masola a été frappé et arrêté », durant des vacances et avant de repartir (Voir audition du 17/08/2017, pp.13-14). Les éléments que vous remettez quelques jours après votre audition par l'entremise de votre avocat pour compléter votre réponse sont à ce point généraux et imprécis qu'ils ne permettent pas plus d'étayer la réalité de cette persécution (Voir farde « Documents », pièces 7,8). Partant, vous ne parvenez pas étayer qu'il existe réellement une persécution du régime pour ce motif dont vous seriez personnellement la victime en cas de retour.

Enfin, également insuffisamment étayées, vos affirmations selon lesquelles vous seriez persécuté car vous avez résidé en Belgique et seriez considéré comme un combattant ne convainquent guère. D'emblée, rappelons que votre profil de soutien actif à Moïse Katumbi ou d'opposant ne peut être établi et que la récence, l'unicité et le peu de visibilité dégagés par l'opinion politique relayée sur votre profil Facebook ne permettent en aucun cas d'établir que vous soyez considéré comme un combattant par vos autorités (cf infra). Quant au fait que vous rencontreriez des problèmes en cas de rapatriement car vous avez vécu en Belgique, vos seuls arguments l'attestant se limitent à votre conviction personnelle (Voir audition du 17/08/2017, p.10). Si vous fournissez l'exemple du décès d'Armand Tungulu pour illustrer le risque encouru par un rapatriement, il convient de souligner que le décès de cet homme n'a pas de lien avec son rapatriement mais qu'il s'est produit suite à ses actions ultérieures sur le territoire congolais, à savoir, le caillassage du cortège présidentiel (Voir farde « Informations sur le pays», pièce 2).

En outre, des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Voir farde « Informations sur le pays, pièces 3-5 », COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016, COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » et COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 ») montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de

déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. » Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez un opposant soutenant Moïse Katumbi a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez aucunement démontré que vous seriez personnellement visé en tant que combattant ou qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Vous évoquez au cours de votre audition divers problèmes de santé, dont un problème cardiaque. Il y a cependant lieu de remarquer que vous ne formulez pas de craintes pertinentes en rapport avec vos ennuis de santé en cas de retour au Congo (Voir audition du 17/08/2017, p.7). De manière plus générale, il convient également de relever que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre seconde demande d'asile achève de décrédibiliser votre récit d'asile. En effet, bien qu'en situation irrégulière sur le territoire belge depuis 2014, ayant selon vos dires commencé à vous opposer au régime congolais en publiant des commentaires sur Internet depuis 2016 (Voir audition du 17/08/2017, p.10), vous sachant recherché au pays depuis 2011 et identifié par vos autorités via vos publications, il apparaît que vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile qu'en aout 2017, et ce après avoir été contrôlé administrativement, placé en centre fermé et informé de votre rapatriement. Vos explications inconsistantes quant à la tardiveté de vos démarches au vu de votre situation (Voir audition du 17/08/2017, pp.15-16 et Voir farde « Documents », pièce 7) ne convainquent guère le Commissaire général pour qui votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale traduit un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant réellement d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 6), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile un rapport incomplet de visite médicale daté du 10 aout 2017 que votre avocat complète par la partie manquante et un courrier introductif. Vous remettez également le document « Médicatie bewoner » daté du 16 aout 2017 et le rapport d'un psychologue rédigé le 11 aout 2017 qui nous a été remis par le centre de transit CARICOLE (Voir farde « Documents », pièces 1-3, 10). Le premier document rapporte vos propos et vos plaintes avant d'établir un constat médical ne faisant pas état d'une défaillance cardiaque, mais de tachycardie. S'il est fait mention dans

les conclusions de l'existence d'un stress post-traumatique, il convient néanmoins de souligner que l'auteur n'est pas psychiatre ou psychologue mais un spécialiste de médecine interne (Voir *farde « Informations sur le pays »*, pièce 7), et qu'il qualifie lui-même son avis de « probable », et ce qui plus est après une unique consultation, de telle manière que cet avis ne peut être assimilé à un diagnostic médicalement établi. Quand bien même il le serait, il ne reviendrait pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constaterait le traumatisme ou les séquelles d'un patient. S'il estime que de tels troubles pourraient être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous, le Commissaire ne pourrait par contre pas considérer que ceux-ci soient, comme vous le mentionnez (Voir audition du 17/08/2017, p.7), les faits que vous aviez évoqués à l'appui de votre précédente demande d'asile au regard du manque de crédibilité qui la caractérisait (cf *infra*).

Le second document indique que divers médicaments vous ont été prescrits. Quant au troisième, il évoque des problèmes de langage, des problèmes moteurs et des problèmes de mémoire. Bien que le Commissaire général ne remette pas en cause ce dernier constat, il relève que les informations figurant sur ce document sont peu circonstanciées et n'établissent aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort pas du déroulement de l'audition que les constats posés dans ce document constituent un obstacle à votre capacité à soutenir votre demande d'asile et à livrer un récit concernant les craintes que vous invoquez. Ainsi, après lecture attentive du rapport d'audition par le Commissariat général, il n'apparaît pas que vous ayez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux fondant votre demande d'asile. La possibilité vous a en outre été laissée de vous exprimer en alternance en swahili et en français, les questions vous ont été reposées lorsque vous ne les aviez pas comprises, des pauses ont été faites et du temps vous a été accordé pour que vous puissiez répondre à votre rythme. Par conséquent, le Commissariat général considère que la défaillance de vos propos s'agissant d'étayer la réalité de vos craintes peut valablement vous être reprochée.

Vous amenez un article émanant d'un site internet et daté du 15 mars 2017 ainsi qu'un rapport Amnesty portant sur l'année 2016-2017 en République Démocratique du Congo (Voir *farde « Documents »*, pièces 4-5). Bien que vous déclariez que ces documents évoquent les maltraitances que vous auriez subies (Voir audition du 17/08/2017, p.6), le Commissaire général n'y retrouve aucune trace de vous ou des faits que vous avez évoqués. Ils sont donc de portée générale et ne vous concernent pas personnellement, de telle manière qu'ils n'apportent aucun éclairage sur l'analyse individuelle de vos craintes.

Vous remettez six témoignages et attestations rédigés par des tiers en votre faveur, dont certains accompagnés de copies de la carte d'identité de leur auteur (Voir *farde « Documents »*, pièces 6). Ces documents sont toutefois rédigés par des personnes privées de votre entourage de telle sorte qu'il est impossible de vérifier la sincérité de leur contenu. Ces pièces n'apportent qui plus est aucune information pertinente quant à l'analyse de vos craintes en cas de retour.

Les pièces 7 et 8 remises par votre avocat après l'audition et comportant diverses précisions de votre part sur certaines questions posées ne permettent pas, au regard de leur caractère général et imprécis, de modifier le sens de cette décision (Voir *farde « Documents »*, pièces 7-8). Quant au mail rédigé par votre avocat, il ne fait qu'introduire ces pièces.

Votre avocat fait également parvenir, accompagné d'un mail introductif, les photographies présentes sur votre page Facebook (Voir *farde « Documents »*, pièce 9). Ces documents ne constituent ni plus ni moins que différents éléments de votre publication Facebook qui, au vu de sa récurrence et son unicité, ne permet pas de considérer que vous soyez personnellement considéré par vos autorités comme une cible en raison de vos activités ou opinions politiques.

Partant, ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 17/08/2017, pp.5-6) et document « Déclaration demande multiple »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que toutes vos procédures de séjour ont été rejetées et qu'il n'y pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande d'« annuler et/ou réformer la décision entreprise et accorder le statut de réfugié au requérant et/ou celui de protection subsidiaire ».

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 2).

2.6. Par le biais d'une note complémentaire, elle dépose, le 12 septembre 2017, de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. La circonstance que des nouveaux éléments invoqués par le requérant – le fait qu'il soit recherché depuis plusieurs années par ses autorités et le décès de sa tante en raison desdites recherches – soient directement subséquents à des faits jugés non crédibles permet de douter de la réalité de ces événements. En outre, le Conseil observe que le requérant expose ces nouveaux éléments très tardivement – un an après le prétendu décès de sa tante – *in tempore suspecto* – il est détenu depuis plusieurs jours en vue de son éloignement vers la République démocratique du Congo et il introduit sa demande d'asile le lendemain de l'annonce de la date de cet éloignement –, qu'il n'exhibe aucune preuve documentaire sérieuse qui attesterait la réalité de ces nouveaux éléments, que ses dépositions y afférentes sont particulièrement indigentes et qu'il s'est fait délivrer un passeport en Belgique par ses autorités. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle allègue, rapport médical à l'appui, que la modicité des dépositions du requérant s'expliquerait par son état de santé : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Il ne peut davantage se satisfaire des explications peu convaincantes selon lesquelles « *Quant à la délivrance d'un passeport en Belgique, on ne voit pas en quoi il est de nature à rendre peu vraisemblable les recherches dont le requérant fait l'objet de la part des autorités congolaises au Congo. La désorganisation totale de ce pays et l'insécurité permanente qui y règne permettent d'accorder foi à la déclaration du requérant selon laquelle il fait toujours l'objet de recherches de certaines autorités* ».

3.5.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il

considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le rapport médico-psychologique du 25 août 2017 doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document médico-psychologique ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

3.5.4. Le Conseil estime, à l'instar du Commissaire adjoint, que les activités politiques du requérant en Belgique ne peuvent être tenues pour établies : ses déclarations y relatives sont particulièrement inconsistantes et il n'exhibe aucune preuve documentaire sérieuse qui attesterait la réalité de ces activités. En ce qui concerne la publication qu'il a réalisée deux jours après l'introduction de la présente demande d'asile, le requérant n'établit nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités congolaises et il ne démontre pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui, de façon particulièrement flagrante, ne relèvent pas de la confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

3.5.5. En ce qui concerne les informations, relatives au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés, auxquelles il est fait référence en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime que ces informations ne permettent pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout congolais qui serait actuellement expulsé vers la République démocratique du Congo, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. L'allégation non étayée selon laquelle il y a une « *situation particulièrement dramatique au Congo actuellement et le risque de conflit généralisé* » n'énervé pas les développements qui précèdent et n'est pas de nature à établir que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.6. En ce qui concerne les documents exhibés à l'audience, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : l'acte de décès ne comporte aucune mention qui permettrait de croire que cette mort serait la conséquence de recherches diligentées à l'égard du requérant ; le requérant, malgré l'indication apposée par ses soins, est difficilement identifiable sur la photographie de manifestants et le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ce cliché a été pris ; les autres photographies apparaissent déjà dans le dossier administratif, un motif y relatif apparaît dans la décision attaquée et le fait qu'elles soient maintenant produites en couleur n'énervé pas ledit motif.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART	C. ANTOINE
-------------	------------